

**Avenant à l'accord d'entreprise
relatif au régime Prévoyance et Frais Médicaux
CANON France du 30 juin 1994
applicable au sein des Sociétés de l'UES CANON**

Entre les soussignés :

La Direction de l'entreprise CANON France SAS représentée par Monsieur Emmanuel CHRETIEN agissant en qualité de DRH Groupe, d'une part,

Et

Les Délégués syndicaux centraux UES canon d'autre part :

Monsieur Mohand CHEKAL	CGT
Monsieur Jean-Pierre THIRION	CGC
Monsieur Pierre ARNOLD	CFDT
Monsieur Pascal CHARPENTIER	FO
Monsieur Robert LAPORTA	SUD

Il est convenu ce qui suit :

Preamble :

Compte tenu des dispositions relatives à la réforme de la Sécurité Sociale, de l'équilibre du régime de prévoyance de plus en plus précaire et d'un régime frais de santé structurellement déficitaire (actifs / inactifs) au regard des résultats techniques, les parties ont pris acte des augmentations tarifaires significatives (AXA) intervenues au titre de l'exercice 2006.

Face à cette situation et au regard des effets bénéfiques constatés à mi-exercice 2006, des hausses tarifaires intervenues et des effets de la réforme de la Sécurité Sociale, les parties signataires ont convenu d'initialiser fin du 1^{er} semestre 2006 un appel d'offres sur base d'un cahier des charges défini en commun.

Ce cahier des charges répondait à un triple objectif :

- optimiser le niveau de couverture en frais de santé tout en limitant les effets « inflationnistes » de l'absence de limitation de prise en charge des frais réels (hors secteur conventionné).
- élargir le niveau de couverture aux évolutions des techniques médicales et l'adapter en fonction du degré de besoin médical souhaité (frais de santé).
- Assurer un niveau de garantie prévoyance de qualité équivalent pour l'ensemble des collaborateurs de CANON en France et leur famille (cadre ou non cadre) quelque soit leur statut de collaborateur.

Un appel d'offre a donc été initié auprès des mutuelles, assureurs et institutions de protection sociale complémentaire aux fins de mise en concurrence et tarification.

Les régimes sus-visés ont fait l'objet d'une dénonciation à titre conservatoire par les entités assurées (à effet du 31 12 06).

Suite aux résultats de cet appel d'offre, aux réunions de la commission Mutuelle qui se sont tenues courant de l'année 2006, les parties conviennent des dispositions ci-après :

- Aménagements de garanties des régimes de protection sociale complémentaire Prévoyance / Frais de santé (Prévoyance AXA / Frais de santé TAITBOUT) actif / inactifs (ensemble des collaborateurs).
- Transfert de la structure externalisée sur la structure d'accueil VERLINGUE (retraité et maintien de droits).
- Instauration d'une « cotisation supplémentaire solidaire retraité » prélevée sur le contrat des actifs frais de santé (cotisations patronales et salariales) selon un pourcentage annuel révisable en fonction des résultats techniques frais de santé (actif / inactif).
Cette cotisation supplémentaire solidaire est destinée à participer au financement du régime d'accueil VERLINGUE pour le personnel retraité exclusivement.
- Révision des taux de participation aux cotisations patronales et salariales des régimes de Prévoyance et Frais de santé (stipulés aux accords CANON France du 30 juin 1994 et CCIF du 11 mars 2002) ensemble des catégories concernées : article 4, article 4bis, agent de maîtrise et employé et taux en vigueur à effet du 01 01 07 par catégorie de salariés (hors évolution de la CMT).
- ces aménagements et révisions prennent effet pour une durée indéterminée :
 - au 01 01 07 (population actif).
 - au 01 02 07 (population inactif)

1. COTISATIONS PREVOYANCE (taux, assiette, répartition des cotisations)

PREVOYANCE 2007			
	PART PATRONALE	PART SALARIALE	TOTAL
CADRES ART.4			
tr A	0,60%	0,40%	1,00%
tr B	1,37%	1,13%	2,50%
tr C	1,37%	1,13%	2,50%
ART.4 bis			
tr A	0,60%	0,40%	1,00%
tr B	1,37%	1,13%	2,50%
ART.36			
tr A	0,60%	0,40%	1,00%
tr B	1,37%	1,13%	2,50%
EMPLOYES			
tr A	0,60%	0,40%	1,00%
tr B		0,00%	0,00%

2. COTISATIONS FRAIS DE SANTE ACTIF (taux, assiette, répartitions des cotisations)

FRAIS MEDICAUX 2007			
CADRES ART.4			
Régime Général	PART PATRONALE	PART SALARIALE	TOTAL
tr A	2,15%	1,76%	3,90%
tr B	0,60%	0,50%	1,10%
Régime Local			
tr A	1,49%	1,22%	2,70%
tr B	0,38%	0,32%	0,70%
ART.4 bis			
Régime Général			
tr A	2,15%	1,76%	3,90%
tr B	1,21%	0,99%	2,20%
PLAFOND SS			
Régime Local			
tr A	1,49%	1,22%	2,70%
tr B	0,83%	0,68%	1,50%
ART.36			
Régime Général			
tr A			0,00%
tr B	1,21%	0,99%	2,20%
PLAFOND SS	1,89%	1,61%	3,50%
Régime Local			
tr A			
tr B	0,80%	0,66%	1,46%
PLAFOND SS	1,36%	1,16%	2,52%
EMPLOYES			
Régime Général			
tr A			0,00%
PLAFOND SS	1,89%	1,61%	3,50%
sous total			
Régime Local			
PLAFOND SS	1,36%	1,16%	2,52%

3. DISPOSITION PARTICULIERE CONCERNANT LES RETRAITES

Les retraités (ex-bénéficiaire) ont la possibilité de rejoindre un régime séparé de frais de santé, sans mutualisation avec le régime des actifs.

Les parties conviennent, dans la mesure où les résultats du régime des actifs le permettent, d'allouer une subvention au bénéfice du régime séparé des retraités, visant à la réduction de leur cotisation.

Les conditions d'attribution de la dite subvention seront revues annuellement.

1. REGIME DE PREVOYANCE

Cf. annexe 1 Garanties Prévoyance ensemble des salariés –au 01 01 07

Descriptif des garanties

2. REGIME FRAIS DE SANTE (actif)

Cf. annexe 2 Garanties Frais de santé – au 01 01 07 (régime des actifs)

Descriptif des garanties + Grille optique.

4. DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES COLLABORATEURS ex-CCIF

Dans le cadre de la recherche d'harmonisation des statuts entre l'UES Canon et CCI France, il a été constaté que les collaborateurs ex-CCIF bénéficient d'une répartition des cotisations (part salariale/part patronale) plus favorable.

Le présent accord conduit à l'harmonisation souhaitée des taux de cotisations.

Pour compenser l'écart de répartition des cotisations pour les collaborateurs ex-CCIF, une disposition particulière sera adoptée lors de la mise en œuvre de la politique salariale 2007 de la société Canon France SAS.

5. DUREE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord sont valables pour une durée indéterminée à compter de leur signature.

6. DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE.

Conformément aux dispositions de l'article R 132-1 Code du travail deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront effectuées à la DDTE ;

Un dépôt auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92) sera effectué.

Fait à Courbevoie le 27 janvier 2007 en 8 exemplaires originaux

Pour la CGT
Monsieur Mohand CHEKAL
Délégué Syndical Central

Pour L'UES CANON
Monsieur Emmanuel CHRETIEN
DRH CANON FRANCE

Pour la CFDT
Monsieur Pierre ARNOLD
Délégué Syndical Central

Pour la CFE-CGC
Monsieur Jean-Pierre THIRION
Délégué Syndical Central

Pour F.O.
Monsieur Pascal CHARPENTIER
Délégué Syndical Central

Pour SUD
Monsieur Robert LAPORTA
Délégué Syndical Central

GARANTIES		NIVEAU DES PRESTATIONS AU 01/01/07	
		OPTION 1	OPTION 2
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Décès toutes causes ou PTIA C, V, D sans personne à charge Marié sans personne à charge C, V, D avec 1 pers. à charge Marié avec 1 personne à charge Majoration par personne à charge 	200 % du salaire brut (TA - TB - TC) 250 % du salaire brut (TA - TB - TC) 250 % du salaire brut (TA - TB - TC) 300 % du salaire brut (TA - TB - TC) 50 % du salaire brut (TA - TB - TC)	200 % du salaire brut (TA - TB - TC) 220 % du salaire brut (TA - TB - TC) 220 % du salaire brut (TA - TB - TC) 240 % du salaire brut (TA - TB - TC) 20 % du salaire brut (TA - TB - TC)
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rente éducation jusqu'à 18 ans inclus de 19 à 25 ans (viager si handicapé) 		12% du salaire brut (TA - TB - TC) 15% du salaire brut (TA - TB - TC) majoration de 25 % si décès simultané des parents
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rente de conjoint Rente viagère Rente temporaire de relais 	$[0,70 \% TA + 1,40 \% TB \text{ et } TC] * (65 - x)$ $[0,35 \% TA + 0,70 \% TB \text{ et } TC] * (x - 25)$ <i>x étant l'âge du salarié au jour du décès</i>	
INCAPACITE DE TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Franchise 	Relais Convention Collective Nationale - Minimum : 30 jours <i>(sous déduction des prestations sécurité sociale)</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Assuré ayant jusqu'à 2 enfants Assuré ayant 3 enfants et plus 	80 % du salaire brut (TA - TB - TC) (limité à 100 % du net) 90 % du salaire brut (TA - TB - TC) (limité à 100 % du net)	
INVALIDITE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1ère catégorie Assuré sans enfant Assuré ayant 3 enfants et plus 	<i>(sous déduction des prestations sécurité sociale)</i> 48 % du salaire brut (TA - TB - TC) 57 % du salaire brut (TA - TB - TC)	
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 2ème catégorie ▶ 3ème catégorie 	80 % du salaire brut (TA - TB - TC) 100 % du salaire brut (TA - TB - TC)	

LES CLASSES DE VERRES SELON LE DEFAUT VISUEL

	Puissance	Défaut visuel	VERRE SIMPLE ou UNIFOCAL	VERRE PROGRESSIF ou MULTIFOCAL
Classe 1	de 0 à 4 dioptries et cylindre ≤ 2	Petite myopie ou petite hypermétropie avec ou sans léger astigmatisme	2,70% PMSS (72,41 € base 2007)	3 % PMSS (80,46 € base 2007) ou 30 X TC
Classe 2	de 0 à 4 dioptries et cylindre > 2	Petite myopie ou petite hypermétropie avec fort astigmatisme	2,80 % PMSS (75,10 € base 2007)	4% PMSS (107,28 € base 2007) ou 25 X TC
	de 4,25 à 6 dioptrie et cylindre ≤ 2	Moyenne myopie ou moyenne hypermétropie avec ou sans léger astigmatisme		
Classe 3	de 4,25 à 6 dioptrie et cylindre > 2	Moyenne myopie ou moyenne hypermétropie avec fort astigmatisme	3,98 % PMSS (106,74 € base 2007)	5 % PMSS (134,10 € base 2007) ou 25 X TC
	de 6,25 à 8 dioptrie et cylindre ≤ 2	Forte myopie ou forte hypermétropie avec ou sans léger astigmatisme		
Classe 4	de 6,25 à 8 dioptrie et cylindre > 2	Forte myopie ou forte hypermétropie avec fort astigmatisme	4,38 % PMSS (117,47 € base 2007)	7% PMSS (187,74 € base 2007) ou 12 X TC
	dioptrie > 8 quel que soit le cylindre	Très forte myopie ou très forte hypermétropie quel que soit le degré d'astigmatisme		